

## I — CADRE DU LITIGE

### A — OBJET

Action en remboursement de frais médicaux, infirmiers et d'hospitalisation engagée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des CÔTES D'ARMOR (CPAM des CÔTES D'ARMOR) contre M. Anthony H. gardien de but du Club de Football RACING CLUB DE PLOUMAGOAR impliqué comme l'auteur d'une action de jeu dommageable ayant emporté pour M. Patrice LE B. joueur de l'équipe adverse et assuré social, une double fracture tibia/péroné, et contre l'Association RACING CLUB DE PLOUMAGOAR, civilement responsable, en présence de M. Patrice LE B. défaillant en première instance et devant la Cour.

L'action de la CPAM des CÔTES D'ARMOR étant fondée sur les articles 1382 et 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Civil, le litige tient dans le fait que M. Anthony H. et l'Association RACING CLUB DE PLOUMAGOAR

lui opposent, ce qu'elle réfute à tous égards,

— que s'il a pu être reproché à M. Anthony H. expulsé à la suite de l'incident survenu à la 41<sup>ème</sup> minute de jeu d'avoir 'anéanti une occasion nette de but', motif évoqué par l'arbitre sur la feuille de match et s'il a été sanctionné par un carton rouge, il ne s'agit là que de la sanction d'une faute de jeu, d'une atteinte à la règle du jeu et qu'il ne s'en déduit pas, dans un sport où la notion d'acceptation des risques est admise, qu'il y a eu parallèlement de la part de celui-ci un manquement aux règles du sport, à la loyauté de la pratique sportive, agressivité ou malveillance propre à constituer une faute d'imprudence au sens de l'article 1382 du Code Civil.

— que l'accident, selon le témoin LE BIHAN, est survenu lors d'une action de jeu ayant mis en présence jusqu'à ce que survienne un contact direct, M. Patrice LE B. attaquant du Club de PLOUISY et M. Anthony H. gardien de but venu à sa rencontre hors de la surface de réparation.

— que M. Anthony H. a d'abord touché le ballon avant de heurter dans un second temps M. LE B. ce qui illustre que, conformément à la règle du jeu, il a protégé ses buts en 'faisant rempart' et ce qui ne permet pas de lui reprocher une quelconque faute alors qu'il n'y a eu de sa part aucune brutalité, le carton rouge sanctionnant uniquement, selon l'article 12 alinéa 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> des Lois du jeu, l'anéantissement d'une occasion de but manifeste d'un adversaire se dirigeant vers son but. La CPAM des CÔTES D'ARMOR, qui réfute la pertinence de cette analyse des faits, évoque que s'il est tout à fait normal que le gardien de but fasse obstacle de son corps au premier tir de l'attaquant, en l'espèce, M. Anthony H. qui avait dévié un premier tir de l'attaquant, n'a pas fait le choix de contrôler le ballon avant ce dernier, ou de se replier dans sa cage, mais a fait le choix de charger M. Patrice LE B. qui n'avait plus le ballon, ce pour le neutraliser et empêcher un second tir.

— que le témoignage de M. LE B. décrit précisément ce déroulement du jeu, et que le carton rouge et l'expulsion qui ont été la sanction de cette attitude sous le visa 'anéantir une occasion nette de but' correspond à la 5<sup>e</sup> faute disciplinaire évoquée par l'article 12 des règles officielles du football, faute pouvant emporter, selon le cas, un penalty ou un coup franc, une telle faute constituant une faute brutale et grave.

— B — DÉCISION DISCUTÉE

Jugement du Tribunal de grande instance de GUINGAMP en date du 9 Avril 2008 qui a statué en ces termes :

`Dit que Monsieur Anthony H. a commis lors du match du 16 novembre 2003 une faute caractérisée engageant sa responsabilité ;

Déclare le RACING CLUB de PLOUMAGOAR civilement responsable de Monsieur Anthony H. et tenu en conséquence d'indemniser les suites dommageables de la faute susvisée ;

— MOTIFS DE LA DECISION

— Le Premier Juge a fait une exacte application de la règle de droit aux faits de l'espèce tels qu'ils ressortent des deux témoignages évoqués (Attestation de M. LE B. et de M. LE B.).

— Etant remarqué que l'objectivité desdits témoins n'est pas discutée par les appelants et que la Cour n'a aucune raison de suspecter l'impartialité des témoins, il en ressort clairement, comme l'évoque la motivation exposée

pages 3 et 4 de la décision,

— que, gardien de but, M. Anthony H. s'est porté au devant de M. Patrice LE B. pour empêcher ou contrarier un tir à distance.

— qu'ayant réussi à détourner le ballon à la suite d'un premier tir contrarié par cette action, ce qui était l'objectif, tout à fait normal, poursuivi par M. Anthony H. ce dernier n'avait aucune raison de se porter à la hauteur de l'attaquant puisque celui-ci n'avait plus le contrôle du ballon, et encore moins de raison d'entrer en contact avec lui.

— qu'en poursuivant sa course en sa direction au lieu de tenter de contrôler le ballon pour son compte ou de se replier dans sa cage, il s'est rendu coupable d'une charge gratuite qui ne peut être assimilée à une manoeuvre consistant à 'faire rempart', cette opération ne se concevant qu'à l'égard d'un joueur en situation d'effectuer un tir au but

— Au regard des dispositions de la loi XII gouvernant l'action des joueurs et sanctionnant 'les fautes et comportements anti sportifs', il s'est exposé à une sanction disciplinaire allant au delà de la simple mesure de réparation prévue par la règle du jeu spécifique au football qui envisage à ce titre le 'coup franc direct', 'le coup de pied de réparation (penalty)' ou le 'coup franc indirect'.

Ces sanctions disciplinaires, de deux degrés, correspondent

— au carton jaune : AVERTISSEMENT

Sont visés à ce titre des comportements anti-sportifs ne mettant pas en cause la sécurité du jeu mais perturbant son déroulement 'désapprobation en paroles ou en actes' ; 'retarder la reprise du jeu' (ou 'jouer la montre' en langage vernaculaire) 'ne pas respecter la distance requise lors de l'exécution d'un coup de pied de coin ou d'un coup franc'.... et autres attitudes marquant quelque désinvolture à l'égard des adversaires ou de l'arbitre.

— au carton rouge : EXCLUSION

Sont visés à ce titre des gestes qui sont susceptibles, selon les circonstances, de mettre en cause la sécurité des acteurs du jeu : 'faute grossière', 'acte de brutalité', obstruction au déroulement normal du jeu ayant pour visée 'd'empêcher l'équipe adverse de marquer un but', 'd'annihiler une occasion de but manifeste en touchant directement le ballon de la

main' ou, comme en l'espèce, en commettant délibérément une `faute passible d'un coup franc ou d'un coup de pied de réparation'.

- En sortant un carton rouge, l'arbitre s'est donc situé dans l'ordre des sanctions les plus graves qui visent les actions les plus dangereuses, en particulier lorsque, ayant pour finalité `d'empêcher l'équipe adverse de marquer un but', elles sont susceptibles de dégénérer en `acte de brutalité' aux conséquences imprévisibles.
- Les appelants objectent donc vainement qu'en l'espèce le Premier Juge aurait confondu une simple entorse à la règle du jeu et une faute civile qui se déduit effectivement de la sanction appliquée lorsqu'elle vise un acte objectivement dangereux (`acte de brutalité, violence, jeux de mains et échange de coup de pied), ou potentiellement dangereux (charger un adversaire, le bousculer, essayer de faire un croche pied : fautes de jeu susceptibles d'emporter un coup franc direct ; jouer de manière dangereuse, faire obstacle à l'évolution d'un adversaire, fautes de jeu susceptibles d'emporter un coup franc indirect, ce dans l'objectif d'empêcher l'équipe adverse de marquer un but ou d'annihiler une occasion de but manifeste).

Agissant dans le but d'empêcher l'équipe de PLOUISY de marquer un but, chargeant à cette fin M. Patrice LE B. qui ne contrôlait pas le ballon, M. Anthony H. s'est délibérément placé en dehors de la règle du jeu, ce pourquoi il a été sanctionné d'un carton rouge, et il accepté le risque de voir sa charge, inutile et contraire à l'esprit du jeu, aboutir, par la loi du hasard, à un grave dommage pour l'attaquant de l'équipe adverse : ce parti-pris déloyal n'est pas de ceux qu'un participant au jeu de football conçoit comme un risque ordinaire, surtout lorsqu'il joue un match sans enjeu particulier entre deux équipes d'amateurs.

C'est donc à bon droit que, au visa des articles 1384 alinéa 1 et 1382 du Code Civil, le Premier Juge a :

- d'une part, dit que M. Anthony H. a commis lors du match du 16 novembre 2003 une faute caractérisée engageant sa responsabilité civile.
  - d'autre part, déclaré l'Association RACING CLUB DE PLOUMAGOAR civilement responsable de M. Anthony H. et tenu, en conséquence, d'indemniser les suites dommageables de la faute commise par ce dernier.
- III — DECISION
- La Cour,
  - Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions